



Pacs et réserve héréditaire

Par marik

bonjour

mon conjoint avec lequel j'étais pacsée est décédé. Il a fait un testament me donnant l'usufruit de la totalité, en précisant que si le leg dépasse la quotité disponible, la réduction est faite en valeur ou en nature, à mon choix. Il est propriétaire de la maison que nous habitons, et a d'autres biens. Il a deux enfants majeurs. Ma part d'usufruit est de 40% et donc dépasse la réserve héréditaire.

La valeur des biens est estimée à 420000 euros. La réserve s'élève à 28000 euros.

Je ne peux pas payer cette indemnité de compensation.

Je pensais donc qu'il était possible de cantonner mon usufruit et laisser une part de la succession d'une valeur de $28000/0.4$ soit 70000 et avoir l'usufruit de ce qui reste.

Or, le notaire me dit qu'on ne peut pas cantonner, qu'il faut faire un partage, ce qui a un coût autre que le cantonnement.

Les frais liés au partage s'élèvent à 17000 euros et seront pris sur les liquidités.

Je ne comprends pas pourquoi on ne peut pas cantonner et en quoi le partage est une réponse au cantonnement.

merci de votre réponse